

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Décret n° 2009-3333 du 2 novembre 2009, fixant les plans d'intervention et les moyens pour assister les aéronefs en détresse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, relative à l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 12,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires et tous les textes qui l'ont amendée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu la loi n° 91-39 du 8 juin 1991, relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, tel qu'amendée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et par la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 131,

Vu le décret n° 75-155 du 7 mars 1975, portant création et organisation d'un service de recherche et de sauvetage en Tunisie,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, modifié par le décret n° 2004-2723 du 21 décembre 2004 et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent décret fixe les plans d'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour assister les aéronefs en détresse dans la région de recherche et de sauvetage sous la responsabilité de la République Tunisienne.

Ces plans d'intervention pour la recherche et le sauvetage comprennent un plan national et des plans régionaux. Leur contenu est fixé conformément à l'annexe 1 au présent décret. Ces plans sont approuvés par arrêté du ministre du transport et élaborés par les organismes suivants :

- le ministère du transport pour le plan national,
- les gouverneurs pour les plans régionaux.

Les plans d'intervention pour la recherche et le sauvetage doivent être intégrés aux plans d'urgence des aéroports. Le contenu de ces plans est fixé par arrêté du ministre du transport.

Art. 2 - Pour l'application du présent décret sont considérés :

- **aéronef de recherche et de sauvetage** : aéronef disposant d'équipements spécialisés appropriés pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage,

- **équipe de recherche et de sauvetage** : ressource mobile constituée de personnel entraîné et dotée d'équipements appropriés à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage,

- **Etat d'immatriculation** : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit,

- **exploitant d'aéronef** : toute personne physique ou morale qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs,

- **moyen de recherche et de sauvetage** : toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage,

- **organisme des services de la circulation aérienne** : un organisme de contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne,

- **phase critique** : la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse,

- **phase d'alerte** : situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants,

- **phase de détresse** : situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat,

- **phase d'incertitude** : situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants,

- **poste d'alerte** : tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage,

- **recherche** : opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse,

- **région de recherche et de sauvetage** : (SRR Tunis) : région de dimensions définies et associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés et qui est la région d'information de vol de Tunis,

- **sauvetage** : opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr,

- **service de recherche et de sauvetage** : exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

Art. 3 - Les opérations des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans la «SRR Tunis» relèvent du ministère du transport en collaboration avec le ministère de la défense nationale, le ministère de l'intérieur et du développement local.

Le ministère du transport peut demander le concours du ministère des affaires étrangères, du ministère des finances et du ministère de la santé publique.

Art. 4 - Le ministère du transport conclu des conventions avec tout partenaire pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse précisant notamment le rôle de chaque partie concernée dans ces opérations.

Le ministère du transport contribue à la conclusion des conventions en matière de recherche et de sauvetage avec les autres Etats.

Art. 5 - L'organisation de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse se fait à travers les organismes suivants :

- le comité national de recherche et de sauvetage,
- le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage,
- le centre de coordination de sauvetage,
- des centres secondaires de sauvetage.

CHAPITRE DEUX ORGANISATION

Art. 6 - Le comité national de recherche et de sauvetage est présidé par le ministre du transport ou son représentant et composé des membres suivants :

- le chef du bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage,
- le chef du centre de coordination de sauvetage,
- deux représentants du ministère du transport,
- trois représentants du ministère de la défense nationale,
- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la santé publique.

Les membres de ce comité sont désignés par arrêté du ministre du transport sur proposition des ministres concernés. En fonction des sujets à débattre, d'autres intervenants peuvent être invités à prendre part aux réunions du comité national de recherche et de sauvetage, en qualité d'observateurs.

Art. 7 - Le comité national de recherche et de sauvetage est chargé notamment de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur, des conventions internationales dans le domaine de la recherche et du sauvetage et proposer toute mesure qui convient,

- effectuer toute mesure ou étude contribuant au développement du service de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse et motiver ce développement,

- participer aux négociations pour la conclusion d'accords dans le domaine de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse,

- superviser la documentation nationale de recherche et de sauvetage,

- assurer la standardisation ou l'interopérabilité des procédures et des équipements des différents intervenants, dans la mesure du possible,

- approuver les programmes d'équipement spécifiques au recherche et sauvetage,

- approuver le programme d'audit et d'inspection des organismes opérationnels dans le domaine de recherche et de sauvetage,

- favoriser une étroite coopération et la coordination entre autorités et organismes civils et militaires pour la mise en œuvre de services de recherche et de sauvetage efficaces,

- améliorer la coopération entre les systèmes de recherche et de sauvetage aéronautique, maritime et terrestre pour la mise en œuvre de services de recherche et de sauvetage efficaces,

- élaborer des procédures détaillées pour la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage qui doivent être approuvées par tous les ministères concernés. Ces procédures comprennent notamment les dispositions relatives :

* à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones de recherches,

* aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations ou exercices,

* aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes,

* à la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles,

* à la mise à disposition des moyens de recherche et de sauvetage en nombre suffisant,

* à la mise à disposition de quantité suffisante de vivres, d'articles médicaux, de matériel de signalisation et d'autre équipement de survie et de sauvetage,

* à la suspension, la reprise ou à l'arrêt définitif des opérations,

* à l'établissement et à la diffusion des rapports d'opération de recherche et de sauvetage.

Art. 8 - Le comité national de recherche et de sauvetage émet son avis notamment en ce qui suit :

- les directives générales dans le domaine de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse,

- les plans de recherche et de sauvetage et les moyens disponibles à leur mise en œuvre et ce, en vue de les approuver par le ministre du transport,

- les programmes de formation du personnel chargé de recherche et de sauvetage,

- le calendrier des exercices et des opérations blanches de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse,

- toute mesure ou activité permettant l'amélioration de la coordination internationale dans le domaine de la recherche et du sauvetage et notamment avec les pays avoisinants,

- les projets d'amendement de la documentation nationale relative à la recherche et au sauvetage.

Art. 9 - Le comité national de recherche et de sauvetage se réunit sur convocation de son président ou son représentant au moins une fois tous les six mois ou à la demande de l'un de ses membres.

Le comité ne peut délibérer légalement qu'en présence de la majorité de ses membres, à défaut du quorum, le comité se réunit sur convocation de son président dans les huit jours suivants quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions ainsi que les recommandations sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres présents.

Art. 10 - Un bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage est créé au sein de la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport, il est chargé notamment de :

- la coordination avec les différents organismes concernés au sujet des dossiers qui seront examinés par le comité national de recherche et de sauvetage,

- informer le comité national de recherche et de sauvetage des résultats des opérations de recherche et de sauvetage effectuées et proposer les moyens nécessaires pour la levée des carences,

- suivi de la performance des organismes intervenants dans les exercices et les opérations blanches de recherche et de sauvetage et la participation dans leur évaluation et informer le comité national de recherche et de sauvetage à ce sujet,

- études relatives à l'acquisition et au renouvellement des moyens de recherche et de sauvetage notamment les aéronefs, chaînes largables, appareils de localisation et de radio ralliement,

- proposer les amendements des plans d'intervention de recherche et de sauvetage au comité national de recherche et de sauvetage pour examen,

- élaboration des procédures opérationnelles dans le domaine de recherche et de sauvetage,

- la coopération et la coordination avec les organisations internationales, les organismes de recherches et de sauvetage étrangers et les administrations nationales dans le cadre des accords déjà conclus,

- l'élaboration des procédures et de la réglementation de recherche et de sauvetage, y compris celle des procédures du service d'alerte,

- l'élaboration des programmes de formation dans le domaine de recherche et de sauvetage,

- l'élaboration des programmes des exercices et des opérations blanches de recherche et de sauvetage en coordination avec les ministères concernés et superviser leur mise en œuvre,

- l'élaboration d'un projet de programme d'audit et d'inspection du centre de coordination de sauvetage et des autres organismes opérationnels du système de recherche et de sauvetage,

- l'étude des rapports d'opérations, gestion du programme de contrôle qualité et tenue des statistiques.

Art. 11 - Le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage assure le secrétariat permanent du comité national de recherche et de sauvetage, il est chargé à cet effet notamment de :

- la préparation des ordres du jour et l'envoi des invitations aux réunions,

- la préparation des procès-verbaux des réunions,

- le suivi des recommandations du comité national de recherche et de sauvetage,

- l'élaboration du rapport d'activité annuel du comité national de recherche et de sauvetage et sa soumission au ministre du transport.

Art. 12 - Le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage est présidé par un officier supérieur de l'armée de l'air avec un grade de commandant ou supérieur qui soit détaché au ministère du transport avec la fonction et les avantages d'un directeur d'une direction centrale.

Art. 13 - Des centres secondaires de sauvetage peuvent être créés pour assister le centre de coordination de sauvetage, prévu par l'article 5 du présent décret, dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 14 - Le centre de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage effectuent leurs missions conformément aux plans de recherche et de sauvetage mentionnés dans l'article premier du présent décret.

Art. 15 - Dans le cas où un aéronef est tombé et que l'accident devient une calamité ou dans le cas d'une calamité ou d'un accident ou d'un cas d'urgence non aériens, le centre de coordination de sauvetage et, le cas échéant, les centres secondaires de sauvetage pourront prêter assistance sur demande des autorités concernées et dans la limite où leur mission principale le permettra.

CHAPITRE TROIS

MODALITES D'EXPLOITATION DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'INTERVENTION

Art. 16 - Les moyens de mise en œuvre des plans d'intervention sont fixés par les conventions conclues entre le ministère du transport et tout partenaire pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent décret.

Art. 17 - Les phases critiques sont déclarées par les organismes des services de la circulation aérienne conformément aux dispositions de l'annexe 3 au présent décret. Les opérations de recherche et de sauvetage sont effectuées conformément aux procédures opérationnelles mentionnées à l'annexe 4 du présent décret.

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 18 - Les dépenses relatives à la recherche et au sauvetage sont à la charge de l'Etat dans les limites de crédits inscrits dans son budget. Ces dépenses incluent :

- l'acquisition et l'entretien des moyens aériens et du matériel spécifiques nécessaires à la recherche et au sauvetage,

- la formation et l'entraînement du personnel de recherche et de sauvetage,

- la dotation du centre de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage des moyens nécessaires,

- l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage.

Art. 19 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-155 du 7 mars 1975, portant création et organisation d'un service de recherche et de sauvetage en Tunisie.

Art. 20 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre du transport, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali